

**Convention de gestion d'espaces publics
entre Dijon métropole
et la Commune de Neully - Crimolois**

ENTRE

Dijon métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 16 juillet 2020,

désigné ci-après «Dijon métropole »,
d'une part,

ET

La Commune de Neully – Crimolois, sise à 8 rue Général De Gaulle 21 800 Neully – Crimolois, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier Relot, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-27 ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 de la communauté urbaine du Grand Dijon proposant la prise d'une nouvelle compétence facultative par extension de ses compétences et modification des statuts par anticipation à compter du 15 avril 2017 : GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 24 mars 2017 portant extension des compétences de la Communauté Urbaine du Grand Dijon pour exercer la GEMAPI ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dijon métropole exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations.

A ce titre, Dijon métropole est l'autorité compétente pour la prévention des inondations et de ce fait le gestionnaire du système d'endiguement de la digue de Neully.

En tant que gestionnaire, Dijon métropole est responsable de la sécurité des ouvrages participant à la prévention des inondations et doit, en assurer la maintenance ainsi que la surveillance.

Dans ce cadre, dans un objectif de gestion efficiente de ses missions au titre de la GEMAPI, Dijon métropole souhaite confier l'entretien courant des espaces enherbés de la digue à la commune, en laissant la commune gérer les tontes des espaces enherbés de la digue nécessaire pour l'entretien au titre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dijon métropole confie à la Commune de Neuilly - Crimolois la gestion des services suivants : entretien courant et nécessaire, deux fois par an, des espaces verts de la digue de Neuilly, par tonte et fauchage des espaces enherbés.

Il est convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur la prestation décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Dijon métropole et la commune de Neuilly – Crimolois conviennent dans un souci de simplicité et d'efficacité de la gestion administrative et comptable de la présente convention que le remboursement de Dijon métropole s'effectuera sur la base forfaitaire de 1183,00 euros annuel pour la réalisation de la prestation sise en objet.

Les parties conviennent d'un remboursement unique annuel par Dijon métropole, le titre de recettes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devant être transmise par la commune au plus tard le 15 janvier N+1 pour le remboursement des dépenses mandatées par la commune entre le 1er janvier et le 31 décembre N.

Le prix est ferme et actualisable une fois par an à la date de facturation par la commune.

Le prix est réputé établi sur les bases des conditions économiques du mois de la signature de la présente convention. Ce mois est appelé mois Zéro.

La formule de variation utilisée est de $0,2 + 0,8 \times (EV4/ EV4_0)$

Avec EV4 : Travaux d'entretien des espaces verts (base 2010)

EV4₀ Indice EV4 au mois 0.

Pour le calcul du coefficient ; un décalage de lecture de 4 mois est appliqué pour la détermination du Mois M ; Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

ARTICLE 3 - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par la Commune ou Dijon métropole par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au plus tard avant son expiration à l'autre partie.

La convention pourra également être résiliée par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, dans les cas et conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS ET SERVICES CONCERNÉS

La Commune exerce les missions faisant l'objet de la présente convention, telles que définies à l'article 1, au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle s'engage à respecter la législation, la réglementation, et de manière générale l'ensemble des normes applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente, notamment celles nécessaires dans le cadre de la gestion d'une digue classée.

La commune s'engage, pour chaque intervention faite sur la digue, que ce soit au titre de cette convention ou pour les besoins propres d'utilisation de la digue comme espace de promenade, à respecter les règles

d'intervention sur les ouvrages classés. Elle s'engage notamment à signaler tout désordre relevé sur l'emprise de la digue pendant ces interventions.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Les missions qui seront exercées par la Commune pour le compte de Dijon métropole dans le cadre de la présente convention s'appuieront notamment sur :

- les moyens matériels de la Commune nécessaires à leur exercice ;
- les éventuels contrats passés par la Commune pour leur exercice ;
- les éventuelles prestations assurées en régie par la Commune pour leur exercice.

La commune reconnaît disposer des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des services confiés.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES ET PERSONNELS

La Commune reste employeur du personnel, qui assure la gestion des missions et services objets de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les Parties, Dijon métropole pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à communiquer à Dijon métropole toutes informations relatives à l'exécution de sa prestation afin que Dijon métropole dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la digue puisse mettre à jour les documents ou registre journal de suivi des interventions sur la digue selon le modèle en annexe 1 à la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est substituée à Dijon métropole en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des services. Elle devra être couverte par une assurance garantissant tous les dommages causés aux tiers (dommages matériels, corporels, immatériels...).

Dijon métropole devra néanmoins être assuré pour tous les dommages qui lui incomberaient en vertu des règles de droit commun.

Les parties seront considérées comme tiers entre eux.

Dijon métropole donne autorisation à la Commune à intervenir sur l'emprise de la digue telle que définie en annexe 2 (localisation du système d'endiguement de Neuilly).

Les véhicules et engins utilisés lors de l'exécution des services devront impérativement être assurés en responsabilité automobile comme l'exige la loi.

De même, la Métropole se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

La Commune est substituée à Dijon métropole dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Les modifications non substantielles de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échecs des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra également prendre fin dans les cas suivants :

- la résiliation amiable entre Dijon métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans les deux derniers cas, la résiliation pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon métropole,

Pour la Commune
de Neuilly – Crimolois,

le Président,
François REBSAMEN

le Maire,
Didier RELOT